

**220C0785** FR0000054470-FS0209

27 février 2020

## <u>Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention</u> (article L. 233-7 du code de commerce)

## **UBISOFT ENTERTAINMENT**

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 27 février 2020, la société JP Morgan Chase & Co. (C/o CT Corporation, 1209 Orange Street, Wilmington, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi indirectement en hausse, le 21 février 2020, par l'intermédiaire des sociétés JP Morgan Securities plc¹, JP Morgan Securities LLC¹ et JP Morgan Chase Bank, National Association¹ qu'elle contrôle, le seuil de 15% du capital de la société UBISOFT ENTERTAINMENT et détenir indirectement 18 171 555 actions UBISOFT ENTERTAINMENT représentant autant de droits de vote, soit 15,05% du capital et 13,68% des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
JP Morgan Securities plc	18 029 336	14,94	18 029 336	13,57
JP Morgan Chase Bank, National	123 831	0,10	123 831	0,09
Association				
JP Morgan Securities LLC	18 388	0,02	18 388	0,01
Total JP Morgan Chase & Co.	18 171 555	15,05	18 171 555	13,68

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT sur le marché.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce et de l'article 223-14 IV du règlement général :

- la société JP Morgan Securities plc a précisé détenir 6 354 706 actions UBISOFT ENTERTAINMENT (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de 198 contrats « physically-settled call options » à dénouement physique arrivant à échéance entre le 20 mars 2020 et le 21 septembre 2022 et exerçables à des prix compris entre 56,90 €et 88,00 €par action UBISOFT ENTERTAINMENT ;
- la société JP Morgan Securities LLC a précisé détenir 113 actions UBISOFT ENTERTAINMENT (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la conclusion d'un contrat avec un tiers (propriétaire desdites actions) conférant le droit à la société JP Morgan Securities LLC d'utiliser lesdites actions à tout moment.

En outre, au titre de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce et de l'article 223-14 IV et V du règlement général, la société JP Morgan Securities plc a précisé détenir 6 731 706 actions UBISOFT ENTERTAINMENT (prises en compte au premier alinéa) dont (i) 730 892 actions UBISOFT ENTERTAINMENT résultant de la détention de 36 contrats « cash-settled equity swap » à dénouement en espèces, exerçables entre le 5 mai 2020 et le 13 février 2025, et (ii) 6 000 814 actions UBISOFT ENTERTAINMENT résultant de la détention de 49 contrats « physical-settled put

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Contrôlée au plus haut niveau par JP Morgan Chase & Co.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé de 120 702 515 actions représentant 132 816 164 droits de vote en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

*options* » à dénouement physique, exerçables entre le 24 juin 2020 et le 19 septembre 2022 à des prix compris entre 45,51 €et 77,75 €par action UBISOFT ENTERTAINMENT.

La société JP Morgan Chase & Co. a précisé détenir, au titre de l'article 223-14 III, 1° du règlement général, indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, 197 140 obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (« océanes ») dont l'exercice peut intervenir à tout moment jusqu'au 24 septembre 2024 et pouvant donner droit à autant d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT au prix unitaire par action de 114,63 €

## 2. Par courrier reçu le 27 février 2020, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Nous avons effectué une transaction sur le marché avec un client. Notre position d'options est constituée de *calls* et de *puts* (nous avons vendu des *puts* et acheté des *calls*) avec une prime nette positive. Nous avons emprunté des actions de l'émetteur correspondant au delta des options détenues. Nous avons actuellement emprunté 6 001 121 actions au total.

De plus, nous continuons à traiter afin d'apporter une liquidité à nos clients et n'effectuons pas de transaction pour compte propre. L'activité de négociation pour compte propre ou de tiers (« principal/agent activity ») comprend la fourniture de liquidité ou la couverture de l'exposition résultant de la fourniture de liquidité aux clients, par le biais de liquidités (y compris les actions et les « Exchanged Traded Funds » («ETF»)) ou de produits dérivés (y compris les options, les swaps et les contrats à terme) à la fois en bourse et de gré à gré («OTC»).

Nous agissons seuls. Nous avons effectué une transaction avec un client et gérons nos risques dans le cadre de cette transaction.

[...] Nous gérerons nos risques et nous pourrons acheter et vendre les actions nécessaires pour gérer notre « delta » relatif aux « *calls options* » et aux « *puts options* ». De plus, nous pouvons acquérir des titres dans le cadre de la liquidité apporté à nos clients et cela est déterminé par la demande des clients et la façon dont nous avons l'intention de couvrir les dérivés de clients. Les clients changent dynamiquement leurs positions, de même que nous ajustons nos couvertures et donc notre position globale peut augmenter ou diminuer quotidiennement.

Nous n'avons pas l'intention de prendre le contrôle de la société.

Nous n'envisageons aucune stratégie vis-à-vis de l'émetteur. [...] Nous n'envisageons aucune des opérations listées à l'article 223-17, I 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Nous avons effectué une transaction avec un client et gérons nos risques dans le cadre de cette transaction sur le marché.

Concernant les « *calls options* », nous avons l'intention d'exercer nos droits à l'échéance si les options sont dans la monnaie. Concernant les « *puts options* », la décision d'exercer les options sera entre les mains de notre client à l'échéance.

Nous avons emprunté des actions de l'émetteur correspondant au delta des options détenues. Nous avons actuellement emprunté 6 001 121 actions.

Nous n'avons pas l'intention de demander la nomination d'une personne supplémentaire comme administrateur de la société. »

2